

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.576 du 28 avril 2016

A. 216.828/VIII-9806

En cause : **ISMAÏLI** Fatiha,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2015 par Fatiha ISMAÏLI tendant,
d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision de la partie adverse de ne pas la désigner en qualité de préfète des études ff à l'Athénée royal Leonardo da Vinci avec effet au 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au prochain appel aux candidats pour une désignation en qualité de préfet des études ff, décision dont elle a pris connaissance en apprenant qu'il était mis fin à sa désignation en qualité de préfète des études ff, le 30 juin 2015,
- la décision de la partie adverse de mettre un terme à sa désignation en qualité de préfète des études ff avec effet au 30 juin 2015,
- la décision de la partie adverse de désigner un autre membre du personnel pour occuper les fonctions de préfet des études à l'Athénée royal Leonardo da Vinci,
- la décision de la partie adverse du 14 août 2015 de retirer [sa] désignation (...) en qualité de préfète des études ff à l'Athénée royal Leonardo da Vinci intervenue le 22 juillet 2015,

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 233.174 du 8 décembre 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, du 26 février 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 29 février 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 233.174 précité, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie requérante le 16 décembre 2015;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.